

Avis des titulaires de licence d'exploration aux propriétaires fonciers, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté

Définition

20 septembre 2018 : Entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures et de la réglementation associés.

Dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi, le titulaire d'une licence d'exploration a l'obligation d'informer par écrit le propriétaire foncier, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté dont le terrain ou le territoire est visé, en tout ou en partie, par la licence.

Un tel avis n'implique pas que des activités d'exploration sont prévues ou sont en cours sur le territoire.

Être titulaire d'une licence d'exploration qui est un droit réel immobilier

Ce qui est permis

- Obtention obligatoire des autorisations ou des approbations d'activités, notamment du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour toute activité de recherche des hydrocarbures ou un réservoir souterrain.
- Possibilité d'abandonner son droit d'exploration, en tout ou en partie, du territoire qui en fait l'objet avec l'autorisation du ministre.

Ce qui est interdit

- Toute activité dans un périmètre d'urbanisation et dans une zone d'un (1) kilomètre autour de celui-ci.
- Toute activité dans un milieu hydrique et dans une zone d'un (1) kilomètre autour de celui-ci à moins d'obtenir l'autorisation du ministre sur la base d'une démonstration que l'activité ne compromet pas l'intégrité du milieu hydrique.
- Fracturer dans le schiste.
- Fracturer dans un puits dont le collet est situé en milieu hydrique.
- Fracturer à moins d'un (1) kilomètre de la surface.
- Réaliser un forage dans les eaux navigables québécoises.
- Réaliser un forage dans les baies de Gaspé, des Chaleurs et La Malbaie.
- Effectuer des travaux à l'intérieur des distances séparatrices prévues aux règlements (par exemple à 300 mètres d'une maison)

Projet d'exploration sur un terrain privé

Permission

- Négociation d'une entente écrite au moins 30 jours avant l'accès au terrain.
- Peut inclure des compensations (perte d'usage temporaire, perte d'usage permanente, droit d'accès, remise en état des lieux, etc.).

Refus

- Droit de refus d'accès du propriétaire foncier ou du locataire.

La *Loi sur les hydrocarbures* prévoit des comités de suivi pour :

- favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet d'exploration;
- favoriser l'acceptabilité sociale du projet dans la communauté;
- fournir des informations concernant les conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire lors de la réalisation d'activités.

Les comités de suivi doivent être mis en place dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le 20 décembre 2018.



Le comité de suivi doit être composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet.

Le comité est constitué majoritairement des membres indépendants du titulaire.

Le ministre approuve le processus de sélection des membres.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez consulter le document d'information relativement à l'application de l'article 28 de la *Loi sur les hydrocarbures*.

mern.gouv.qc.ca/documents/energie/comite_suivi.pdf